



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de CHATEAURENARD**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0026 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Châteaurenard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Châteaurenard en date du 8 septembre 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Châteaurenard, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Châteaurenard, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Châteaurenard,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Châteaurenard,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Risques - Pôle Risques

Arrêté **portant application de la décision du Conseil d'État N°449412 concernant le Plan de** **Prévention des Risques Naturel- Inondation pour la commune de CHATEAURENARD**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Durance sur la commune de Châteaurenard ;

VU la décision n°1608493 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 29 mai 2019 portant annulation de l'arrêté du 12 avril 2016 approuvant le PPRi et enjoignant l'État à classer les zones RhMIN et R1MIN en « R1 : zones pas ou peu urbanisées » figurant au PPRi ;

VU la décision N°19M104105 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 04 décembre 2020 portant annulation du jugement précédant ;

VU la décision N°449412 du Conseil d'État en date du 28 décembre 2022 annulant l'arrêt du 4 décembre 2020 et supprimant l'article 2 du jugement du 29 mai 2019 du tribunal administratif au motif qu'il ne se borne pas à annuler les dispositions relatives aux zones « RH MIN » et « R1 MIN » ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'État en date du 28 décembre 2022 de borner l'annulation au secteur concerné par les zones « RH MIN » et « R1 MIN » ;

CONSIDERANT la décision du Tribunal Administratif en date du 29 mai 2019, devenue définitive, « d'attribuer aux terrains envisagés pour le redéploiement du MIN un zonage conforme à la fois à la nature et à l'intensité du risque auxquels ils sont exposés » ;

CONSIDERANT le délai de 6 mois pour effectuer la rectification à compter de la décision du Conseil d'État ;

ARRÊTE

Article premier : Le Plan de Prévention des Risques Naturels – Inondation est corrigé selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 : En application de la décision du Conseil d'État, les secteurs concernés par les zonages « RH MIN » et « R1 MIN » sont substitués par les zonages conformes à la nature et l'intensité du risque dans chacun des documents réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels-Inondation de la commune de Châteaurenard. Ces zonages sont respectivement les zones de types R1, RH et BE telles que définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels-Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

Sont supprimées les mentions relatives aux zonages « RH MIN » et « R1 MIN » des documents réglementaires:

- Le règlement
- Le zonage réglementaire

Article 3 : Le règlement et le zonage réglementaire annexés au présent arrêté annulent et remplacent le règlement et le zonage réglementaire du PPRi approuvé le 12 avril 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Châteaurenard et à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Châteaurenard et au siège de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence. Un certificat signé du Maire et la Présidente justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la Sous-Préfète d'Arles ;
- Monsieur le Maire de Châteaurenard ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 17 avril 2023

signé

Le Préfet

Christophe MIRMAND